



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la circulation.
Communes de TALIZAT, COLTINES, USSEL, VALUEJOLS, ANDELAT.

Routes Départementales n° 14, 31, 34, 40, 140.
Hors agglomération
Course Cycliste « SANFLORAINE GRAVEL »

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-7 et R411-29 à R411-32,

Vu le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-2,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du Vélo Club du Pays de Saint-Flour,

Vu la réunion de sécurité du 19 juin 2026,

Considérant que l'organisation de la course cycliste « Sanfloraine Gravel » nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévue par le code du sport, la circulation sur les sections des Routes Départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sera réglementée **le samedi 8 août 2026 de 13h00 à 19h00** pendant le passage des coureurs comme suit :

Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course.

Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs de l'organisation.

Les usagers arrivant en sens inverse de la course ont l'obligation de se garer sur l'accotement lorsqu'il a une largeur suffisante ou tourner sur une voie adjacente pour libérer totalement la chaussée pour les coureurs.

Les usagers circulant dans le sens de la course ont l'interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur l'itinéraire de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter l'itinéraire de la course.

Sections de routes départementales concernées :

RD n° 14, 31, 34, 40, 140 (Selon les plans établis par l'Organisateur et joint au présent arrêté)

ARTICLE 2 :

L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération Française de Cyclisme. Il mettra en place le système dit de la bulle.

L'organisateur mettra en place des panneaux « **Attention course cycliste** » en pré signalisation aux carrefours des routes concernées. Dès la fin de la course cette signalisation sera démontée.

Des signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

ARTICLE 3 :

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

M. le Président du Vélo Club du Pays de Saint-Flour, 3 Avenue de Verdun 15100 Saint-Flour.

M. le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes en charge des transports

M. le Directeur des Mobilités

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal

M. le Directeur Départemental de la sécurité publique du Cantal

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal

M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal

A Saint-Flour le 27 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental du Cantal
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour


Jean-Claude TOURNIER

